



# M E M O I R E

POUR

COUR  
D'APPEL  
SÉANT  
A RIOM.

Le sieur **LOUIS-FRANÇOIS CAVY**, propriétaire,  
habitant de la commune d'Escurolles, appelant  
d'un jugement rendu au tribunal civil de l'ar-  
rondissement de Gannat, le 19 prairial an 12 ;

CONTRE

*Le sieur **JEAN-JACQUES-MARIE ROCHE-  
FORT-D'AILLY** fils, propriétaire, habitant  
de la ville d'Artonne, intimé.*

**L**E sieur Cavy a le malheur d'être le fermier du sieur Rochefort - d'Ailly, qui a succédé au sieur Maréchal, son aïeul maternel. Voilà le dix-huitième procès que le sieur Rochefort suscite à son fermier depuis la mort de

son grand-père. Ce jeune homme n'a pas les goûts de son âge, il n'a que la passion des procès; il n'est accompagné que de notaires ou d'huissiers : il voudroit ruiner tous ceux avec lesquels il a des affaires, et ne dissimule pas ses intentions. Il a cependant reçu des services signalés du sieur Cavy, qui a fait pour lui différens voyages, des ventes avantageuses ; et ses avances n'ont été payées qu'en vertu d'un jugement arbitral.

La nouvelle demande sur laquelle la cour d'appel doit prononcer est tout à la fois non-recevable et mal fondée; elle est contre la foi d'un traité qu'avoit passé le sieur Rochefort-d'Ailly avec son fermier, et c'est une nouvelle vexation, sans intérêt comme sans objet.

#### F A I T S.

Le 27 brumaire an 6, le sieur Marien Maréchal, aïeul maternel de l'intimé, donna à titre de ferme au sieur Cavy, ses biens de la Fond et des Perrets.

Le bail de la Fond étoit pour neuf années consécutives, qui avoient pris cours dès le 21 du même mois de brumaire, et le bail des Perrets ne devoit durer que sept ans.

Il se trouve plusieurs étangs dans la propriété de la Fond, qui furent de la comprise du bail ; mais depuis l'an 2, et avant l'entrée du sieur Cavy, trois de ces étangs avoient été desséchés en conformité de la loi : ces trois étangs sont connus sous le nom d'étangs *du Chapot, de Giroux et de Tirroisau.*

La seule clause du bail qui concerne les étangs est ainsi conçue en termes généraux : « Les étangs seront  
« empoisonnés aux frais du preneur, et le produit, à

« chaque pêche, sera partagé par moitié entre le bailleur et le preneur. »

Cette clause a été sainement entendue par le bailleur et le fermier. Le sieur Cavy n'a empoissonné que ceux qui n'avoient pas changé de nature lors de son entrée en jouissance : les trois précédemment nommés ont resté desséchés.

Le sieur Maréchal avoit même fait abattre l'empellement et la grille de l'étang Chapot, et, loin de vouloir le rétablir, avoit manifesté son intention de le laisser dans l'état où il étoit.

Il faut même convenir que si le sieur Maréchal avoit voulu rétablir cet étang, il auroit dû faire un nouvel empellement, et y placer une nouvelle grille : ces sortes de réparations ne peuvent regarder le fermier.

Aussi le sieur Maréchal, pendant sa vie, n'a-t-il jamais réclamé contre son fermier pour cet objet.

Mais en l'an 6 il y eut une sécheresse considérable dans le pays. Les métayers du lieu, qui avoient le plus grand besoin d'eau pour abreuver leurs bestiaux, imaginèrent de bonder avec des mottes l'étang Chapot, pour arrêter en partie le cours des eaux qui alimentoient cet étang dans l'origine.

En effet, l'eau séjourna pendant quelque temps jusqu'à la hauteur de la bonde, et plusieurs personnes crurent avoir vu sauter du poisson pendant les chaleurs.

On avertit le sieur Cavy, fermier, qui ne trouva rien d'étonnant qu'il y eût du poisson, parce qu'on sait que, dans les étangs desséchés, la vase couvre souvent du frai, empêche l'évaporation des substances laiteuses, et les garantit du contact de l'air extérieur. Si l'eau y revient, les

germes se développent , et on y voit bientôt du poisson.

L'expérience a appris que souvent même après dix ou vingt ans de dessèchement , lorsqu'on remet l'eau dans un étang , on y retrouve du poisson sans qu'il ait été empoisonné de nouveau.

Le sieur Cavy fut donc curieux de vérifier s'il y avoit du poisson dans cet étang , et , pour le faire pêcher , il fit une ouverture , une tranchée à la bonde qui avoit été pratiquée par les métayers du lieu ; et après que les eaux furent écoulées , on y prit une quarantaine de carpes d'environ une livre ou une livre et demie , qui furent partagées entre le sieur Maréchal et le sieur Cavy.

Bientôt après , le sieur Maréchal est décédé ; son petit-fils , nouveau propriétaire , s'est présenté avec des vues hostiles , tant contre le sieur Cavy que contre ses métayers. Tous les jours nouvelle querelle. C'est un baliveau moderne que Cavy a , dit-on , coupé ; procès verbal , expertise : ce baliveau a plus de soixante ans. Ce sont des vignes mal plantées ; procès verbal , expertise , tiers-expert : ces vignes sont plantées comme il convenoit. Des terres mal cultivées ; procès verbaux , expertises : les terres sont cultivées en bon père de famille. Des arbres coupés ; procès verbaux , expertises : ce sont des arbres morts qui appartiennent au fermier par son bail. Enfin , dix-sept procès verbaux dressés par des notaires , signifiés par des huissiers , sont entre les mains de l'appelant , qui les a joints à son dossier.

L'appelant , lassé de toutes ces contrariétés , voulut en finir. On parvient à rapprocher les parties , et le 1<sup>er</sup> vendémiaire an 10 il fut passé un traité sous seing privé , fait double : ce traité , qui est en seize articles , frappe sur

tous les objets de réclamation du sieur Rochefort-d'Ailly; et l'article 12 porte textuellement : « Que le sieur de Rochefort consent, au surplus, de ne pouvoir rechercher le sieur Cavy pour aucun fait de sa jouissance, antérieur à ce jour, et ce, seulement pour tous les objets appartenans audit sieur de Rochefort. »

Comment, d'après une clause aussi précise, le sieur Cavy ne se seroit-il pas cru à l'abri de toutes autres recherches? Cependant le sieur d'Ailly a imaginé, le 1<sup>er</sup>. prairial an 11, de faire citer le sieur Cavy devant le juge de paix du canton d'Escurolles. Il expose dans sa cédule que le sieur Cavy étoit tenu par son bail d'empoissonner les étangs, pour en partager le produit avec le sieur Maréchal; que sans respect pour ces conventions, il a négligé d'empoissonner l'étang Chapot; qu'il avoit cependant pêché cet étang en l'an 7; mais qu'ayant négligé de l'empoissonner, le sieur d'Ailly se trouve privé du produit de sa pêche pour cette année. Il demande que le sieur Cavy soit tenu de lui payer une somme de 1200 fr. pour lui tenir lieu de la moitié du produit de cette pêche; qu'il soit en outre condamné à empoissonner cet étang dans le courant de l'hiver suivant, d'y mettre de l'empoissonnement de deux livres pièce, pour qu'il puisse être pêché dans le courant de l'an 13, sinon qu'il soit condamné en ses dommages-intérêts. La conciliation n'ayant pas eu lieu, il l'a fait citer au tribunal d'arrondissement de Gannat, le 9 thermidor suivant.

La défense du sieur Cavy a été simple. Il a dit qu'avant son bail de ferme, cet étang avoit été desséché par le sieur Maréchal. Ce fait étoit avoué par le sieur d'Ailly, qui, dans une écriture signifiée le 15 prairial an 12, a

dit qu'il étoit vrai que son aïeul , pour éviter tout reproche relativement à l'exécution des lois qui ordonnoient le desséchement des étangs , avoit fait couper l'empellement de l'étang Chapot.

Le sieur Cavy a observé que le desséchement de cet étang étoit un obstacle à son empoissonnement , qui ne pouvoit avoir lieu qu'autant que l'étang auroit été réparé.

Le sieur Cavy n'étoit chargé par aucune clause de son bail de rétablir l'étang Chapot : il n'est d'ailleurs tenu qu'aux simples réparations locatives.

Si en l'an 7 on aperçut du poisson lorsque les métayers arrêterent le cours de l'eau par une bonde , ce fait n'expliquoit rien en faveur du sieur d'Ailly. Ce poisson ne fut pêché que par le moyen de la tranchée qui fut faite à la digue qu'avoient pratiquée les métayers , qui avoient cherché à conserver de l'eau pour abreuver leurs bestiaux et pour y faire rouir leur chanvre. Que rien n'est plus contraire au rétablissement de l'étang que le rouissage du chanvre ; et le sieur Maréchal ni le fermier ne l'auroient pas souffert , s'il avoit été dans l'intention des parties de rétablir l'étang. Le poisson qui y fut trouvé par hasard fut partagé entre le sieur Maréchal et le sieur Cavy , de l'agrément du premier qui en fit la proposition.

Le sieur Cavy remarquoit encore que cet étang étoit toujours dans le même état où il étoit avant la ferme , c'est-à-dire , dé garni de sa bonde , grille et autres usines servant à contenir l'eau et le poisson. Enfin le sieur Cavy offroit subsidiairement de prouver , 1<sup>o</sup>. que cet étang avoit été desséché avant son entrée en ferme ; 2<sup>o</sup>. que le poisson qui y avoit été trouvé , n'étoit qu'au reste

( 7 )

de la pêche qui avoit eu lieu lors de son desséchement ; 3°. que depuis l'enlèvement de la bonde , de la grille et autres usines servant à retenir l'eau et le poisson , il n'en avoit point été placé d'autres ; 4°. que cet étang étoit dans le même état que lorsque le sieur Cavy est entré dans la ferme ; qu'il y avoit été pratiqué , par les métayers des environs , une espèce de chaussée ou bonde pour contenir l'eau qui y coule , à l'effet de faire abreuver leurs bestiaux et faire rouir leur chanvre.

La cause portée à l'audience du tribunal de Gannat , le 19 prairial an 12 , il y est intervenu un jugement contradictoire qui condamne Louis-François Cavy à payer à Jean-Jacques-Marie Rochefort-d'Ailly la somme de 1200 fr. de dommages-intérêts , pour n'avoir pas empoissonné l'étang Chapot , si mieux n'aime Cavy suivant l'estimation qui en sera faite par experts , aux intérêts de la somme de 1200 fr. ou de celle qui sera réglée.

Le sieur Cavy est pareillement condamné à empoissonner l'étang Chapot d'empoisonnement de suffisante grosseur pour pouvoir être pêché dans le courant de l'hiver de l'an 13 , tout ainsi et de même que s'il eût été empoissonné en l'an 10 ; il est enfin condamné en tous les dépens.

Les premiers juges ont pensé que cet étang Chapot étoit un de ceux dépendans de la ferme de Louis Cavy , et par lui pêché la seconde année de son entrée en jouissance ; que par une suite il devoit être tenu de l'empoissonner de grosseur suffisante pour qu'il pût être pêché en l'an 13 , comme aussi qu'il devoit une indemnité faite par lui de l'avoir empoissonné en l'an 7.

Ils ont également donné pour motif que le sieur Cavy devoit s'imputer de n'avoir pas fait constater l'état de

624

l'étang lors de son entrée en jouissance ; et qu'à défaut par lui de rapporter un pareil procès verbal , il étoit censé avoir pris l'étang Chapot en état de production.

Le sieur Cavy a interjeté appel de ce jugement ; et c'est en cet état que la cour a prononcé sur le différent des parties.

Cette cause ne présente , ni des questions importantes , ni des difficultés sérieuses ; cependant le sieur Cavy veut lui donner quelque publicité.

Il est excédé des mauvais procédés du sieur Rochefort. Un père de famille , un propriétaire considéré , qui doit sa fortune à un travail pénible , ne doit pas être à son âge le jouet des caprices et des fantaisies d'un jeune homme ardent et passionné.

Il doit apprendre au sieur Rochefort-d'Ailly qu'avec son nom et sa fortune , il n'est permis que d'être juste , et qu'on devroit être généreux.

La bienfaisance , la franchise , et surtout la bonne foi , attirent toujours la considération publique , et font même oublier des écarts.

Mais un esprit inquiet , processif , un caractère impérieux et dur , font bientôt perdre les frêles avantages qu'on doit au hasard , et finissent par le mépris de tous les hommes honnêtes.

Eh quoi ! un propriétaire aisé , un agriculteur intelligent , qui dans une ferme fera de grandes spéculations , sans s'arrêter aux détails minutieux ; qui , toujours fidèle à ses engagements , n'a donné que des preuves d'exactitude , se verra-t-il à chaque pas arrêté dans ses opérations !

Un arbre saule , une perche , morts sur pied , pro-

625

voquent des procès verbaux ; une huche à pétrir , dans laquelle on a fait du pain dans un moment de foule ou d'urgence ; un four hors la cour du château , non réservé par le bail , a été chauffé dans un cas extraordinaire : voilà matière à des emportemens et , à des discussions. Il n'y a point une volaille dans la cour qui n'ait donné lieu à une querelle : le chenil a fait plus de bruit , inspiré plus d'intérêt , que tous les bâtimens des deux terres.

Mais ce fermier vous a rendu des services signalés ; vous avez eu recours à lui dans des momens que vous ne devriez pas oublier ; il s'est sacrifié , a fait pour vous de longs voyages , a terminé des affaires essentielles : vous le remerciez par des procès verbaux. Il a voyagé à ses dépens ; vous lui faites un procès pour le remboursement de ses avances , lorsque vous deviez récompenser généreusement ses soins et ses peines.

Oh ! combien ce fermier se trouve au-dessus du maître ! et pourquoi a-t-il encore deux ans à jouir ?

Quoi qu'il en soit , il s'agit d'examiner le mérite de la demande extraordinaire du sieur Rochefort , et d'apprécier à sa juste valeur le jugement dont est appel.

§. I<sup>er</sup>.

Il s'élève contre cette demande une fin de non-recevoir insurmontable.

En admettant que l'étang Chapot fût du nombre de ceux que le sieur Cavy devoit empoisonner , toute réclamation à cet égard seroit éteinte par le traité du 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 10.

On donnera, si l'on veut, la plus grande latitude à l'aveu fait par l'appelant, d'avoir pêché cet étang dans le cours de l'hiver de l'an 7.

Qu'en résultera-t-il ? c'est qu'après la pêche le sieur Cavy devoit l'empoissonner avec la feuille d'usage, pour qu'il pût être pêché de nouveau en l'an 10.

Mais cette obligation, si elle existe, si elle n'est pas détruite par le fait, ce qu'on discutera dans un moment, est au moins antérieure ( pour se servir des expressions du traité ) à tous les faits de jouissance qui ont précédé la transaction.

Or, par l'article 12 de ce traité fait double, « le sieur « Rochefort a consenti et s'est soumis à ne pouvoir « rechercher le sieur Cavy pour aucun fait de sa jouis- « sance antérieure à ce jour ( 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 10 ); «<sup>2</sup> et ce, seulement pour tous les objets appartenans « audit Rochefort. »

Cette limitation s'applique à quelques objets qui appartiennent au sieur Maréchal fils, son oncle, ou à ses représentans; mais pour tout ce qui concerne l'intimé, son obligation est sans réserve, et frappe généralement sur tous les faits de jouissance du fermier. S'il y a quelques abus ou méus, s'il y a omission de la part du sieur Cavy, le bailleur a passé l'éponge: tout est irrévocablement terminé.

Comment donc, d'après une clause si expresse qui fait partie d'un traité indivisible, d'un acte aussi solennel qu'une transaction sur dix-huit procès déjà mus, le sieur Rochefort a-t-il osé demander le rétablissement et l'empoissonnement de l'étang Chapot ?

Ce traité est un obstacle invincible : une transaction

sur procès ne peut être attaquée par aucune voie , surtout pour les objets qui y sont nécessairement compris , *de quo cogitatum fuit* , comme le dit la loi. Les parties , en traitant sur tous les faits de jouissance antérieurs à cet acte , n'en ont rien excepté. Si le sieur Cavy eût été tenu d'empoissonner cet étang , c'étoit une obligation de sa jouissance antérieure à l'acte , puisqu'il auroit dû empoissonner l'étang depuis l'an 7 , ainsi que le sieur Rochefort le prétend dans sa cédule. Les parties ont donc traité sur cet objet , et elles se sont tenues respectivement quittes : l'acte a été fait en cette considération ; il n'auroit pas eu lieu si le sieur Cavy avoit cru être exposé à de nouvelles recherches ; et il est à croire que si le tribunal de Gannat avoit connu cet acte essentiel , il auroit prononcé tout autrement. On ne voit pas même pourquoi le sieur Cavy a laissé de côté ce moyen péremptoire , dans sa défense en cause principale ; peut-être n'est-ce qu'une omission dans la rédaction du jugement : il étoit assez essentiel pour ne pas être négligé.

Mais , dans tous les cas , et faisant même abstraction du traité , pouvoit-on adopter cette demande ? On a déjà dit que dans le nombre des étangs qui dépendent de la propriété de la Fond , se trouvent trois étangs qui avoient été desséchés en conformité de la loi , avant l'entrée en jouissance du sieur Cavy. Ces étangs sont , celui de Chapot qui est l'objet contentieux , celui de Giroux et celui de Tirroisau. Le sieur Cavy n'a pas plus empoissonné les deux derniers que le premier ; il les a laissés dans le même état où il les a trouvés en entrant : et cependant le sieur Rochefort n'a rien réclamé pour les deux derniers ; il n'élève aucune prétention à cet égard ,

à moins qu'il ne se soit réservé le plaisir de faire encore deux procès pour aller jusqu'à vingt. Et par quelle fatalité s'est-il borné à l'étang de Chapot, qui, dans tous les cas, est un objet modique ?

C'est sans doute à raison de la circonstance qu'en l'an 7 il y fut pêché quelques carpes ; mais on a déjà vu que cette pêche accidentelle ne prouvoit rien en faveur du sieur Rochefort ; qu'il arrive tous les jours, même dans les étangs les plus anciennement desséchés, qu'on y trouve du poisson lorsque l'eau y a séjourné par quelque événement ; et cela parce que l'eau contribue à développer les germes qui n'ont pas été altérés.

C'est cependant ce fait unique qui a basé la décision des premiers juges : il reste à prouver que le motif est aussi peu judicieux que la condamnation est erronée.

## §. II.

Le sieur Cavy n'a pas été tenu d'empoisonner l'étang Chapot.

Par une clause générale du bail du 27 brumaire an 6, il est dit « que les étangs seront empoisonnés aux frais « du preneur, et le produit, à chaque pêche, sera par-  
« tagé par moitié entre le bailleur et le preneur. »

Plus haut, article 5, le preneur n'est tenu que des réparations purement locatives.

L'obligation contractée par le sieur Cavy d'empoisonner les étangs doit être saine ment entendue, et ne peut comprendre que les étangs qui étoient en activité et en état à l'époque de l'entrée en jouissance du fermier.

S'il y avoit obscurité ou ambiguïté dans la clause, elle

s'interpréteroit , d'après la loi , contre le bailleur qui a pu dicter ses conditions : *qui potuit legem apertius conscribere.*

Elle s'explique encore mieux par l'exécution qu'a eu le bail de ferme pendant la vie du sieur Maréchal , bailleur , et auquel le sieur d'Ailly a succédé.

Or , le sieur Maréchal n'a jamais exigé que le fermier empoisonnât cet étang : il étoit desséché depuis l'an 2. Le sieur Maréchal auroit dû y faire une pêche en l'an 5, si l'étang avoit été en état ; il auroit dû y pêcher en l'an 8 , et non en l'an 7 , où il y eut cette pêche accidentelle. Ce n'eût jamais été en l'an 10 que le sieur d'Ailly , son successeur , auroit pu pêcher ; et la preuve que le sieur Maréchal avoit lui-même renoncé à la pêche de cet étang , résulte de l'aveu fait par le sieur d'Ailly dans son écriture du 15 prairial , que son grand-père avoit fait abattre l'empellement de l'étang pour ne pas se compromettre , ou essayer des reproches sur l'inexécution de la loi qui en ordonnoit le desséchement.

Cet aveu de l'intimé écarte toute idée d'inexactitude ou de négligence de la part du fermier. Dès que l'empellement étoit abattu , l'étang ne pouvoit être empoisonné par le fermier ; ce n'étoit pas à lui à faire mettre cet empellement : on ne pouvoit pas plus exiger qu'il fit rétablir la grille et les autres usines nécessaires pour contenir l'eau et le poisson. C'est une grosse réparation qui ne concerne que le propriétaire , et qui ne peut regarder le fermier , seulement tenu des réparations locatives.

Cet aveu détruit également le motif principal du jugement dont est appel , où on fait un reproche à Cavy de n'avoir pas fait constater l'état des étangs par un

procès verbal, lors de son entrée en jouissance. Dès qu'il est reconnu par M. d'Ailly lui-même que son grand-père avoit fait détruire l'empellement de l'étang Chapot, il en résulte que l'étang n'a pas été pris en état de production.

Ne sait-on pas d'ailleurs qu'en l'an 2 les lois ordonnoient le desséchement de tous les étangs qui n'étoient pas indispensablement nécessaires pour le service des moulins ou autres objets d'utilité publique ? Le sieur Maréchal, plus qu'un autre, ne devoit pas manquer, dans sa position, d'exécuter la loi rigoureusement. Dès-lors la présomption est en faveur du fermier ; c'est-à-dire, qu'on devoit décider tout le contraire de ce qu'ont dit les premiers juges, que le desséchement des étangs devoit être regardé comme constant d'après la disposition des lois, et que c'étoit au bailleur à établir que les étangs étoient en bon état lors de l'entrée en jouissance du fermier. Mais on ne raisonne pas toujours bien quand on ne fait que présumer. Il est également injuste de vouloir astreindre un fermier à n'agir que judiciairement, à ne marcher qu'avec des procès verbaux ; c'est-à-dire, qu'on ne doit avoir que des procédés rigoureux, et souvent malhonnêtes, envers un propriétaire respectable, plein de confiance dans la probité de son fermier, et qui ne lui fit jamais éprouver la plus légère discussion pendant tout le temps que le sieur Cavy a joui sous ses yeux.

Doit-on s'arrêter à discuter les moyens qui ont été proposés en cause principale par le sieur d'Ailly ? Suivant lui, l'étang, quoique desséché par son grand-père, a été de nouveau mis en produit en l'an 3. Mais s'il a été remis en produit en l'an 3, comment le sieur Maréchal n'a-t-il fait faire aucune pêche depuis cette époque ?

L'assertion mensongère de son petit-fils est détruite par le fait même. Répétera-t-il encore que son grand-père ne fit couper que le montant de l'empellement, et que cet empellement subsiste encore ? On lui répondra qu'il ne subsiste aucun vestige de bonde, d'empellement, ni de grillage, et que rien n'a été remplacé depuis l'an 2.

L'intimé ne se défend plus que par des désaveux. Il est faux, dit-il, qu'on ait été obligé de donner en l'an 7 un écoulement aux eaux par une tranchée ; on s'est contenté de lever les restes de l'empellement qui subsistoient encore. Si on n'a pas fait raccommoder l'empellement, c'est parce que Cavy s'y est opposé, et qu'il craignoit qu'on ne lui volât son poisson.

Voilà de singulières allégations, bien dignes de fixer l'attention des magistrats.

Pourquoi le sieur d'Ailly auroit-il le privilège d'être cru sur parole, lorsque le sieur Cavy offroit et offre encore de prouver par témoins que l'étang du Chapot a été desséché avant son entrée en ferme ; que le poisson qui a été pris en l'an 7 ne l'a été qu'accidentellement, et n'étoit qu'un reste de pêche conservé ou développé par la petite quantité d'eau qui y a séjourné ; que depuis l'enlèvement de la bonde, de la grille et de tous les ustensiles, il n'en avoit point été placé d'autres ; que l'étang est toujours dans le même état où il étoit lors de l'entrée du sieur Cavy ; que l'eau qui s'y est trouvée avoit été arrêtée dans son cours par les métayers, pour faire rouir leur chanvre ou abreuver leurs bestiaux dans les temps de sécheresse ou de disette.

Certes, voilà des faits positifs qui pouvoient éclairer la religion des magistrats, s'ils ne s'arrêtoient pas à la

fin de non-recevoir résultante du traité du 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 10.

Cette fin de non-recevoir est déterminante : tout est consommé entre les parties. Le sieur d'Ailly a renoncé sciemment, et en connoissance de cause, à toute indemnité résultante des faits de jouissance du fermier, antérieurs à cette transaction. Tous les efforts, les petites passions, la mauvaise humeur du sieur d'Ailly, viennent échouer contre la disposition prohibitive de cet art. 12 du traité.

Il est heureux pour le sieur Cavy de pouvoir opposer un frein salutaire à ce débordement de procès et de tracasseries. Ce n'est que subsidiairement, et pour ne rien laisser à désirer dans sa défense, qu'il offre la preuve des faits dont on vient de faire le détail ; mais, sous tous les rapports, il croit avoir démontré la nécessité de réformer le jugement dont est appel.

*Signé C A V Y.*

*Me. P A G È S ( de Riom ), ancien avocat.*

*Me. V E R N I È R E S, avoué.*